

Audience du 13 avril 2015

A Mesdames et Messieurs les Président et
Juges de la 10^{ème} chambre du Tribunal de
Grande Instance de Lyon
RG 14/09390

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR :

La **Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique**, dite **SACEM**,
société civile à capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro D
775 675 739, dont le siège social est 225 avenue Charles de Gaulle 92528 Neuilly
sur Seine

Ayant pour avocat plaissant : Maître Anne BOISSARD
260 Bld Saint-Germain - 75007 PARIS
anne.boissard@gmail.com

Et pour avocat postulant : la SELARL BERARD-CALLIES
Maître Florence CALLIES
Toque 428

CONTRE :

Monsieur Nacer AMAMRA

Ayant pour avocat : Maître Jean SANNIER
Toque 584

EN PRESENCE DE :

1°) Monsieur Gilles PELLEGRINI

Ayant pour avocat : Maître Pierre-Laurent MATAGRIN
Toque 1650

2°) Monsieur David HALLYDAY et La société WARNER CHAPPELL MUSIC France

Ayant pour avocat : Maître Sébastien THUILLEAUX
Toque 1921

3°) Monsieur Lionel FLORENCE

Ayant pour avocat :

Maître Valérie NICOD

Toque 1230

4°) Monsieur Christian CAMANDONE

Ayant pour avocat :

Maître Olivier GARDETTE

Toque 299

5°) La société UNIVERSAL MUSIC

Ayant pour avocat :

La SELARL NS Avocats

Toque 1142

6°) la SARL PILOTIS - ATLETICO MUSIC

Ayant pour avocat :

Maître Sandrine MOLON

Toque 450

7°) La société MARITZA MUSIC

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 30 septembre 2014, Monsieur Nacer AMAMRA a assigné la SACEM, aux côtés de Messieurs Gilles PELLEGRINI, David HALLYDAY, Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE ainsi que des sociétés UNIVERSAL MUSIC, PILOTIS - ATLETICO MUSIC, WARNER CHAPPELL MUSIC France et MARITZA MUSIC, devant le Tribunal de céans aux fins de voir :

- *Dire et Juger que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie,*
- *Dire et Juger que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis ;*

En conséquence

- *Ordonner avant dire droit, une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée (...) :*
 - * du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux*
 - * des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur ;*
- *Condamner solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de la somme de 50.000 € à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert ;*
- *Condamner solidairement (les mêmes) au paiement de la somme de 50.000 € en réparation de son préjudice moral ;*
- *Condamner solidairement (les mêmes) au versement de 15.000 € à Me Jean Sannier en application de l'article 700 du Code de procédure civile (outre les dépens) ;*

A l'appui de son action, Monsieur AMAMRA expose :

- qu'il est l'auteur d'une œuvre musicale intitulée « 87 », dédiée à son défunt père et déclarée le 17 mai 1995 (pour une partie des paroles et les arrangements sonores) puis le 2 octobre 1996 (pour la suite des paroles) auprès de la SACEM,
- que membre fondateur du groupe « 5 days a week », il a enregistré un premier album « Le défi de la vie » mis en vente dès 1997,
- qu'il a ultérieurement décidé d'intituler « 87 », « Tu nous laisses », ce qui correspond à la première phrase de son refrain,

- qu'afin de promouvoir ses œuvres musicales au niveau national, voire international, il aurait contacté de nombreuses maisons de disques parmi lesquelles Mercury, mais que toutes leurs réponses se seraient avérées négatives,
- qu'en 1999, le groupe Universal Mercury a produit l'enregistrement de l'œuvre musicale « Tu ne m'as pas laissé le temps » interprétée « officiellement » par Monsieur David HALLYDAY,
- que lui-même a alors reconnu dans cette œuvre son « *style artistique et l'histoire de son père* » ce qui l'aurait fait sombrer dans une « *phase difficile* » pendant plusieurs années,
- qu'il a désormais décidé de « *prouver sans aucun doute possible la contrefaçon de droit d'auteur dont il est victime* »,
- qu'il s'est donc adressé aux différents protagonistes dans le cadre de ce dossier, y compris la SACEM, mais sans succès,
- et que s'agissant de la SACEM, il aurait « *ressenti une forte réticence* » puis « *constaté des incohérences au niveau des déclarations déposées auprès (d'elle)* » ;

C'est donc au vu de ces allégations que Monsieur Nacer AMAMRA forme les demandes évoquées ci-avant ; après avoir fourni quelques informations concernant les œuvres en litige (I), la SACEM répondra aux accusations dont elle fait injustement l'objet (II) puis observera qu'en tout état de cause, rien ne saurait justifier qu'elle soit rendue responsable d'une contrefaçon ou d'un parasitisme auquel elle n'a assurément pas participé (III) ;

Pour le surplus, concernant les griefs du demandeur à l'encontre des autres défendeurs, la SACEM s'en rapportera à justice car elle n'entend pas prendre parti dans un litige qui oppose plusieurs de ses membres ;

I. LES ŒUVRES EN LITIGE

I. A. S'agissant de l'œuvre « quatre-vingt-sept », devenue « Tu nous laisses »

Monsieur Nacer AMAMRA, adhérent de la SACEM en qualité d'auteur depuis le 11 août 1994 et de compositeur depuis le 19 mars 1996, a déclaré :

- une première version de l'œuvre musicale intitulée « Quatre-vingt-sept », écrite et composée par lui-même mais comportant un arrangement réalisé par Jérôme Serieys le 17 mai 1995 avec pour seule destination « *musique du spectacle « Quartier libre » + disque promotionnel* » (**Cf. pièce demandeur n°1.2 : bulletin de déclaration du 17 mai 1995**) ;
- puis une deuxième version de cette même œuvre musicale mais sans arrangement le 2 octobre 1996 (**Cf. pièce demandeurs n°1.1 : bulletin de déclaration du 2 octobre 1996**) ;

Bien qu'ayant ensuite intitulé cette œuvre musicale « *Tu nous laisses* », Monsieur Nacer AMAMRA n'a pas procédé à un nouveau dépôt auprès de la SACEM ;

I. B. S'agissant de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps »

1. Vis-à-vis de la SACEM, l'œuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » a successivement fait l'objet :

- d'une déclaration provisoire en date du 12 janvier 1999 aux termes de laquelle seul Monsieur Lionel FLORENCE apparaissait et était mentionné comme auteur (**Cf. notre pièce n°1 : bulletin de déclaration provisoire du 12 janvier 1999**),
- puis d'un second dépôt provisoire sur lequel Monsieur David HALLYDAY figurait comme compositeur aux côtés de Monsieur Lionel FLORENCE, auteur (**Cf. notre pièce n°2 : dépôt provisoire enregistré le 17 juin 1999**) ;
- et enfin d'une déclaration en date du 10 septembre 1999 aux termes de laquelle :
 - o Monsieur Lionel FLORENCE est auteur,
 - o Monsieur David HALLYDAY compositeur,
 - o et les sociétés MARITZA MUSIC et PILOTIS (ATLETICO MUSIC) coéditeurs (**Cf. pièce demandeur n°3.1 : bulletin de déclaration du 10 septembre 1999**) ;

Il faut préciser ici que le bulletin de déclaration de cette même œuvre constituant **la pièce 3.2. du demandeur** n'a pas été déposé à la SACEM, ce qui explique qu'à la différence notable de tous les autres, il ne comporte pas son tampon (celui grâce auquel ses services prennent note de l'enregistrement d'un bulletin et en précisent la date) ;

2. Des informations en possession de la SACEM à l'été 2013, il lui était apparu que l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » était alors coéditée par la société PILOTIS -qui compte parmi ses membres directs- et ALL MEDIA RIGHTS -venue aux droits de MARITZA sur le titre litigieux et adhérente de la société de gestion collective suisse SUISA (**Cf. nos pièces n°3 et 4**)-

Elle précisait encore, à l'époque du référé,

- que les droits éditoriaux générés par l'exploitation de cette œuvre en France étaient répartis entre les sociétés PILOTIS et WARNER CHAPPELL MUSIC, « *cette dernière intervenant ici en qualité de sous-éditeur en représentation de ALL MEDIA RIGHTS* » ;
- et que pour le reste du monde, à l'exception de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Canada où des cessions spécifiques ont été conclues, lesdits droits étaient répartis au profit de la société WARNER CHAPPELL MUSIC, « *en sa qualité de sous-éditeur tant de la société PILOTIS que de la société ALL MEDIA RIGHTS* », étant toutefois précisé que les droits provenant de la Suisse sont perçus directement par la société ALL MEDIA RIGHTS puisque celle-ci est membre de la SUISA (**Cf. nos pièces n°6 et 7**) ;

Toutefois, ayant mis à profit le temps écoulé depuis lors pour réexaminer la situation dans le détail, la SACEM est désormais en mesure de préciser que ces informations sont partiellement inexactes en ce qui concerne la société WARNER CHAPPELL MUSIC puisque celle-ci apparaît, dans sa documentation, comme sous-éditeur de « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » en représentation de la seule société ALL MEDIA RIGHTS (anciennement MARITZA)

3. Quant à Monsieur Gilles PELLEGRINI, il semble être l'un des **interprètes** de l'œuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » au même titre -notamment- que Monsieur David HALLYDAY (**Cf. notre pièce n°6**) ; ce que l'intéressé a au demeurant confirmé lors de l'audience de référé en précisant qu'il avait juste enregistré un « *cover* » de cette œuvre, destiné à la musique d'ambiance dans les grandes surfaces, les restaurants, etc.

Quoi qu'il en soit, contrairement aux assertions erronées de Monsieur Nacer AMAMRA (Cf. assignation p. 19), Monsieur PELLEGRINI ne perçoit aucune redevance de la SACEM « *au titre de l'interprétation de l'œuvre musicale « Tu ne m'as pas laissé le temps » vendu à plus d'un million et demi d'exemplaires* » ;

Car en effet, comme son nom l'indique, la SACEM gère uniquement les droits des **auteurs, compositeurs et éditeurs** de musique qui, par le fait même de leur adhésion, font apport exclusif à celle-ci du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique ainsi que la reproduction mécanique de leurs œuvres musicales dès que créées (Cf. articles 1 et 2 des statuts de la SACEM, **notre pièce n°5**) ;

En revanche, elle ne gère nullement les droits des artistes-interprètes qui correspondent à des droits voisins (Livre deuxième de la première partie du Code de la Propriété intellectuelle) et non pas à des droits d'auteur (Livre premier de la première partie du Code de la Propriété intellectuelle) ;

En un mot, Monsieur Gilles PELLEGRINI ne perçoit aucun droit d'auteur et donc aucune redevance SACEM au titre de l'œuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » puisque seuls Messieurs Lionel FLORENCE et David HALLYDAY en sont le premier, l'auteur et le second, le compositeur (**Cf. pièce demandeur n°3.1**) au vu des déclarations effectuées par leurs soins auprès de la SACEM ;

Il n'est donc nullement « *incohérent* », mais, au contraire, tout à fait logique que le nom de Monsieur PELLEGRINI ne figure pas sur les bulletins de déclaration SACEM, l'information selon laquelle il est l'un des interprètes de « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (Cf. **pièce du demandeur n°9**) étant à cet égard sans effet ;

Ce préalable posé, la SACEM entend répondre aux accusations qui sont injustement proférées à son encontre par Monsieur Nacer AMARA ;

II. LES ACCUSATIONS INJUSTES DE MONSIEUR NACER AMAMRA

A bien lire l'assignation qui lui a été délivrée le 30 septembre 2014, la SACEM peine à comprendre les raisons qui ont amené Monsieur AMAMRA à l'assigner devant le Tribunal de céans et, dans ce cadre, à solliciter sa condamnation solidaire avec les autres personnes physiques ou morales mises en cause ;

En effet, l'unique justification qui en est donnée, se situe en page 19 de cet acte, dans laquelle Monsieur AMAMRA accuse la SACEM « *de forte réticence (...) à lui communiquer les informations qu'il sollicitait* » puisqu'il aurait fallu une « *sommation* » pour qu'elle lui réponde ; bien plus, la société de gestion collective ferait preuve de « *discrimination* » et détiendrait par ailleurs des « *déclarations* » dont lui-même aurait constaté les « *incohérences* » ;

Or, s'agissant de ces prétendues « *incohérences* », elles tiennent uniquement à la circonstance, rappelée ci-dessus, que le demandeur confond allègrement droits d'auteur et droits voisins, de sorte qu'à ses yeux, puisque Monsieur PELLEGRINI a interprété « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » pour un « *cover* », il devrait compter parmi les auteurs de cette œuvre et percevoir des redevances de la SACEM...

L'assertion est donc dépourvue de la moindre rigueur ;

Quant à la prétendue « *réticence* » et à la non moins prétendue « *discrimination* » dont Monsieur AMAMRA croit pouvoir charger la SACEM, elles ne résistent pas au simple rappel des échanges qu'ont eus les parties avant la saisine de la juridiction des référés ;

La SACEM rappelle en effet que :

- par télécopie en date du 18 juin 2012 (***Cf. pièce adverse n°13-10***), le précédent conseil de Monsieur Nacer AMAMRA a demandé à la Direction régionale de Lyon de la SACEM de lui adresser « *copie de l'œuvre déposée par [s]on client sous le titre « Quatre-vingt-sept » ainsi qu'une certification de la date de dépôt de la même œuvre* » ;

Aucune explication n'était alors portée à la connaissance de la Direction régionale de la SACEM sur les motifs de cette demande ;

- trois jours plus tard, par télécopie en date du 21 juin 2012 (***Cf. pièce adverse n°13-11***), le conseil de Monsieur Nacer AMAMRA s'est adressé cette fois-ci au département juridique de la SACEM, à Neuilly-sur-Seine, afin d'obtenir les mêmes documents ;

Il lui demandait en sus la communication des « *codes d'accès de Monsieur Nacer AMAMRA, permettant la connexion en accès privé* » sur le site internet de la SACEM, ceci « *dans le cadre de la procédure que [lui-même et son client] souhait[aient] engager en contrefaçon* » ;

Enfin, il informait la SACEM qu'il avait besoin « de toutes les informations disponibles concernant l'œuvre (?) de Monsieur David HALLYDAY : date de dépôt, noms des interprètes, noms des éditeurs, sous-éditeurs et producteurs ainsi que leurs coordonnées (adresse, domiciliation...) de manière urgente » ;

Il est ici à souligner que dans sa précipitation, le conseil de Monsieur Nacer AMAMRA omettait tout simplement de préciser à la SACEM le titre de l'œuvre de Monsieur David HALLYDAY à laquelle il entendait ici se référer...

- enfin, quatre jours seulement après sa précédente télécopie, c'est-à-dire le 25 juin 2012 (Cf. **pièce adverse n°13-12**), le même conseil adressait à la SACEM une sommation de lui communiquer sous 48 heures tous les éléments susvisés sous peine d'y être condamnée judiciairement ;

La SACEM, curieusement accusée de « laxisme », était en outre invitée à « faire preuve de diligence et (à) ne pas prendre position pour l'une ou l'autre des parties » (?) ;

Ce n'est qu'aux termes de cette sommation que la SACEM découvrait notamment :

- que Monsieur Nacer AMAMRA envisageait d'intenter une procédure de référé à l'encontre de Monsieur David HALLYDAY,
- et qu'elle-même était supposée avoir reçu un courrier en date du 8 juin 2012 dont elle n'a cependant retrouvé aucune trace¹ ;

En revanche, le titre de l'œuvre de Monsieur David HALLYDAY n'était toujours pas mentionné...

- par télécopie en date du 29 juin 2012 (Cf. **pièce adverse n°13-13**) -c'est-à-dire seulement onze jours après la première demande adressée à la Direction régionale de Lyon- la SACEM
 - a adressé au conseil de Monsieur Nacer AMAMRA la copie des partitions, du texte et des deux bulletins de déclaration concernant le titre « *Quatre-vingt-sept* » ;

¹ Peut-être ce courrier correspond-il à la **pièce adverse n°13-5...** dont le destinataire n'est cependant pas mentionné et par lequel, Monsieur Nacer AMAMRA sollicite pêle-mêle sans explication aucune la copie des œuvres « 87 », « Le défi d'la vie », « Poésie d'une longue dérive » et « Only you » ; quoi qu'il en soit, de cette correspondance, la SACEM n'a donc aucune trace.

- lui a indiqué les moyens de récupérer les codes d'accès permettant de se connecter à la partie réservée de son site Internet ;
- et lui a précisé qu'à défaut d'indiquer « *le titre de l'œuvre de Monsieur David HALLYDAY au sujet de laquelle [il lui était demandé] toutes les informations disponibles, il ne [lui était] évidemment pas possible de [lui] répondre* » ;

Cela étant, elle l'informait qu'à supposer que l'œuvre en question ait été exploitée, il trouverait les informations souhaitées sur son portail Internet ;

Les échanges des deux parties se sont limités à cela ;

Monsieur Nacer AMAMRA ne s'est par la suite plus manifesté auprès de la SACEM - ni directement, ni par l'intermédiaire de son conseil- de sorte que celle-ci a légitimement considéré qu'il avait été satisfait par sa réponse jusqu'au jour où, sans plus de formalité, elle a été atraite à la procédure de référé ;

C'est donc de manière totalement injuste que la SACEM est aujourd'hui accusée de « *réticence* » ou encore de « *conflit d'intérêts* » car elle offrirait à Monsieur David HALLYDAY une protection « *bien plus importante que celle donnée à un illustre inconnu* » (Cf. assignation p. 19) !

Lorsque l'on sait qu'en 2012, la SACEM comptait déjà plus de 130.000 membres et gérait plus de 40 millions d'œuvres musicales, force est à l'inverse de constater que c'est avec grande célérité qu'elle a répondu au précédent conseil de Monsieur AMAMRA ;

Bien plus, comme elle l'a rappelé dès la procédure de référé, elle ne prend jamais position lorsqu'un conflit oppose plusieurs de ses adhérents, précisément parce qu'elle se trouverait alors en conflit d'intérêts ;

C'est d'ailleurs bien pourquoi dans son arrêt du 13 novembre 2014, constituant la **pièce n°4 de la société PILOTIS**, la Cour de Cassation, après avoir rappelé que celui qui adhère à la SACEM est ensuite irrecevable à agir en défense des droits

patrimoniaux qu'il lui a apportés, réserve l'hypothèse de la « *carence de cette société* » ; à cette « *carence* » qui se matérialise concrètement par une inaction volontaire doit a minima être assimilée l'inaction à laquelle la société de gestion collective est juridiquement tenue lorsque le litige oppose plusieurs adhérents

C'est d'ailleurs bien pourquoi, au cas d'espèce, la société PILOTIS commet une erreur de raisonnement en soutenant que Monsieur AMAMRA serait irrecevable en son action car il « *ne rapporte pas la preuve d'une quelconque carence de la SACEM* » et « *n'a jamais demandé à la SACEM d'agir en contrefaçon en son nom et pour son compte* » (Cf. ccls Pilotis p. 9) ;

Il est en effet évident que dans le cas particulier d'un conflit opposant plusieurs de ses membres, la SACEM n'a pas la possibilité d'agir sauf à se rendre coupable d'un flagrant conflit d'intérêt ; son inaction lui est dès lors imposée ;

De ce qui précède, il résulte que Monsieur AMAMRA, s'il est bien recevable à agir à l'encontre des autres défendeurs malgré l'apport de ses droits à la SACEM, est en revanche totalement mal venu à rechercher la responsabilité de cette société de gestion collective sur la foi d'assertions dont aucune ne résiste à l'examen et qui, en tout état de cause, n'ont aucun rapport d'aucune sorte avec les faits de contrefaçon ou de parasitisme sur lesquels les prétentions du demandeur sont exclusivement fondées ;

III. EN TOUT ETAT DE CAUSE, MONSIEUR NACER AMAMRA N'ALLEGUE, NI A FORTIORI NE DEMONTRE, QUE LA SACEM AURAIT PARTICIPE A UNE QUELCONQUE CONTREFAÇON OU A UN QUELCONQUE AGISSEMENT PARASITAIRE

A l'examen de l'assignation introductive de la présente instance, il apparaît que la faute des défendeurs aurait consisté à contrefaire l'œuvre du demandeur mais aussi à la parasiter ;

Monsieur AMAMRA explique à cet égard que

- Messieurs FLORENCE et HALLIDAY auraient utilisé « *Tu nous laisses* » pour écrire et composer « *Tu ne m'as pas laissé le temps* »,
- Messieurs HALLIDAY et PELLEGRINI sont par ailleurs interprètes de cette deuxième œuvre,

- Monsieur PELLEGRINI ferait par ailleurs le lien entre lui-même et l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » puisqu'il aurait travaillé avec Monsieur CAMANDONE, qui était lui-même le « *batteur du groupe 5 days a week* »,
- « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » a été produite par la société UNIVERSAL MUSIC et éditée par les sociétés WARNER CHAPPELL FRANCE, PILOTIS et MARITZA ;

En un mot, selon Monsieur AMAMRA, « *les défenseurs ont entendu tirer les éléments essentiels (de son œuvre) pour en faire un tube plus aseptisé* » (p. 22) que le « *groupe UNIVERSAL MERCURY* » a produit en 1999 ;

Dans ce descriptif de la contrefaçon et du parasitisme allégués, l'on ne voit objectivement pas la part que la SACEM serait supposée avoir prise ;

Bien plus, selon l'assignation, la « *faute* » de cette société de gestion collective aurait en réalité été commise treize ans plus tard et serait toute différente puisqu'elle aurait consisté à faire montre, en 2012, de « *réticence* » et à offrir à Monsieur HALLYDAY une protection « *bien plus importante que celle donnée à un illustre inconnu* » (Cf. assignation p. 19)...

Or indépendamment même du fait que ces derniers griefs sont insensés (Cf. supra), il est bien évident qu'ils ne peuvent venir au soutien d'une demande de condamnation « *solidaire* » de la SACEM, étant observé

- ▶ d'une part, qu'à supposer même que cette dernière ait commis la « *faute* » précitée (ce qui n'est pas), celle-ci n'aurait en tout état de cause aucun lien d'aucune sorte avec les préjudices allégués ;
- ▶ d'autre part, que comme la Cour de Cassation l'a énoncé depuis longue date, « *seuls "les auteurs d'un même délit sont solidaires pour assumer la charge de la réparation à l'égard de la victime"* » (Cf. Cass. Com. 13 janvier 1971 n°69-14388) ;

C'est ce que la Cour d'Appel de Versailles a encore rappelé en ces termes dans un arrêt du 23 mars 2006 (disponible sur Légifrance) : « *dans la mesure où ces derniers (les défenseurs) se voient reprocher des fautes distinctes ayant entraîné des dommages spécifiques, c'est à bon droit que le Tribunal a prononcé à leur encontre des condamnations, sans solidarité entre elles* » ;

* *
*

Au-delà de ces quelques observations, la SACEM s'en rapporte donc à la décision du Tribunal de céans concernant les griefs de contrefaçon et parasitisme qui, en l'état, ne sont explicités que contre les autres défendeurs à la procédure ;

PAR CES MOTIFS

DONNER ACTE à la SACEM qu'elle s'en rapporte à la décision du Tribunal s'agissant des griefs de contrefaçon et parasitisme agités par Monsieur AMAMRA ;

Mais dès à présent,

CONSTATER que les reproches que Monsieur AMAMRA croit devoir adresser à la SACEM sont totalement indépendants de ceux formulés contre les autres défendeurs et n'ont aucun rapport avec la contrefaçon et le parasitisme sur lesquels Monsieur AMAMRA fonde exclusivement ses demandes ;

En conséquence,

DEBOUTER Monsieur Nacer AMAMRA de toutes ses demandes de condamnation « solidaire » contre la SACEM ;

CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à payer à la SACEM une somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à assumer la charge des dépens liés à la mise en cause de la SACEM avec distraction au profit de la SELARL BERARD CALLIES ET ASSOCIES, Avocat, sur son affirmation de droit ;

Liste des pièces :

1. Bulletin de déclaration provisoire de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » du 12 janvier 1999
2. Dépôt provisoire de l'œuvre partielle « Tu ne m'as pas laissé le temps » du 17 juin 1999
3. Informations SACEM sur l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps »
4. Fiche universelle de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps »
5. Statuts et Règlement de la SACEM
6. Extrait du portail Internet de la SACEM – fiche de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps »